



EXTRAIT DU REGISTRE DES **DÉLIBÉRATIONS**

Le Jeudi 22 février 2018

L'an **deux mil dix-huit** le **22 février**, les membres du comité du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, légalement convoqués, se sont réunis à Ercé en Lamée, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DEMY, Président.

Date de la convocation : **05/02/2018**

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres votants : 28 (avec le délégué de Congrier dont la voix compte double)

Membres présents prenant part au vote : Monsieur RENAULT Christian (Bain de Bretagne) - Madame FONTAINE Sylvie (Bourg des Comptes) - Monsieur DUTERTRE Alfred (Coesmes) - Monsieur BOISSEAU Gilbert (Congrier) - Monsieur SOULAS Raymond (Eancé) - Madame HUBERT Armelle (Ercé en Lamée) - Monsieur BOURDEL Jérôme (Fercé) - Monsieur BOULET Yves (Forges la Forêt) - Monsieur OLLIVRY Bernard (Janzé) - Monsieur DEROCHE Bernard (La Bosse de Bretagne) - Monsieur BRILLET Louis (La Couyère) - Monsieur LASSALLE Thierry (Lalleu) - Monsieur MENARD Gilbert (Le Sel de Bretagne) - Monsieur BOUCAUD Albert (Le Theil de Bretagne) - Madame LACHERON Françoise (Martigné Ferchaud) - Madame MARGUIN Edith (Noyal sur Brutz) - Monsieur BALAIS Cyril (Pancé) - Monsieur GERARD Xavier (Pléchatel) - Monsieur BRULE Olivier (Poligné) - Monsieur RESTIF Thierry (Retiers) - Monsieur DUCLOS Jean-Michel (Rougé) - Monsieur JUGUIN David (Ruffigné) - Monsieur PILARD Gilbert (Sainte Colombe) - Monsieur PHELIPPE Joseph (Saulnières) - Monsieur LEPAROUX Dominique (Soulvache) - Monsieur GUINEL Roland (Thourie) - Monsieur CARIOU Philippe (Tresboeuf) - Monsieur COTTREL Eric (Villepot)

Membres présents ne prenant pas part au vote : Monsieur CHERRUAULT Laurent (Coesmes) - Madame MONNET Thérèse (Eancé) - Monsieur LUNEL Jean-Claude (La Bosse de Bretagne) - Madame DORE Chantal (Martigné-Ferchaud) - Monsieur GUINARD Pierre (Pancé)

Absents : Monsieur THOMAS Eric (Chelun) - Monsieur FILATRE Félicien (Ercé en Lamée) - Monsieur JOUAN Noël (Fercé) - Madame CEZE Isabelle (Janzé) - Monsieur FERRE Guy (Rannée) - Madame BARBE Béatrice (Senonnes) - Monsieur RENAUD Gérard (Teillay) - Madame MOUTEL Annie (Tresboeuf)

INSTALLATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 2018 – 001

Le comité syndical

Vu l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon,

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 22 et 28 novembre 1984, 17 avril 2008, 22 novembre 2011 et 8 janvier 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon,

Vu les statuts dudit Syndicat,

Vu les délibérations :

- du 13 décembre 2017 du conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval ;
- du 15 décembre 2017 du conseil communautaire de Vitré Communauté ;
- du 19 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées ;
- du 11 et 25 janvier 2018 du conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté ;
- du 22 janvier 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon ;
- du 9 avril 2014 de la commune de Congrier.
- du 21 juillet 2015 de la commune de Senonnes ;

portant désignation de leurs délégués respectifs au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon,

Après que Monsieur Jean-Pierre DEMY, Président du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon, ait procédé à l'appel nominal des délégués désignés conformément à l'article 4 des statuts du Syndicat,

se déclare

installé comme suit :

1. Les représentants de Vallons de Haute Bretagne Communauté

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bourg des Comptes	Sylvie FONTAINE	Gaëlle LE LAN

2. Les représentants de la Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Fercé	Noël JOUAN	Jérôme BOURDEL
Noyal sur Brutz	Edith MARGUIN	Bruno MORICLET
Rougé	Jean-Michel DUCLOS	Didier METAYER
Ruffigné	David JUGUIN	Fabrice LORAND
Soulvache	Dominique LEPAROUX	Sandra HERSANT
Villepôt	Eric COTTREL	Cyrille GUILLET

3. Les représentants de Vitré Communauté

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Rannée	Guy FERRE	Hervé REBOURS

4. Les représentants de la Communauté de Communes Au Pays de la Roche aux Fées

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Chelun	Eric THOMAS	Olivier LEFEUVRE
Coesmes	Alfred DUTERTRE	Laurent CHERRUAUT
Eancé	Raymond SOULAS	Thérèse MONNET
Forges la Forêt	Yves BOULET	Julien CORBIN
Janzé	Isabelle CEZE	Bernard OLLIVRY
Le Theil de Bretagne	Albert BOUCAUD	Christophe LECOMTE
Martigné-Ferchaud	Françoise LACHERON	Chantal DORE
Retiers	Thierry RESTIF	Jean-Manuel POULAIN
Sainte Colombe	Gilbert PILARD	Guillaume GASTEL
Thourie	Roland GUINEL	Edmond LEVEQUE

5. Les représentants de Bretagne Porte de Loire Communauté

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bain de Bretagne	Christian RENAULT	Jacques FILLY
Ercé en Lamée	Félicien FILATRE	Armelle HUBERT
La Bosse de Bretagne	Bernard DEROCHE	Jean-Claude LUNEL
La Couyère	Louis BRILLET	Martine GUERIF
Lalleu	Thierry LASSALLE	Daniel JAGAULT
Le Sel de Bretagne	Gilbert MENARD	René BOURGUIGNON
Pancé	Cyril BALAIS	Pierre GUINARD
Pléchâtel	Xavier GERARD	Patrice DESHOUX
Poligné	Olivier BRULE	Yves STEINER
Saulnières	Joseph PHELIPPE	Gilles GOUVERNEUR
Teillay	Gérard RENAUD	Yves COLIN
Tresboeuf	Annie MOUTEL	Philippe CARIOU

6. Les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Craon

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Congrier	Gilbert BOISSEAU	René-Marc LEPICIER
Senonnes	Béatrice BARBE	Catherine GEORGET

7. Les représentants des communes de Congrier et de Senonnes

Commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Congrier	Gilbert BOISSEAU	René-Marc LEPICIER
Senonnes	Béatrice BARBE	Catherine GEORGET

Pour extrait conforme,
Le Président
Jean-Pierre DEMY



ELECTION DU BUREAU

N° 2018 – 002

Le comité syndical

Vu l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon,

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 22 et 28 novembre 1984, 17 avril 2008, 22 novembre 2011 et 8 janvier 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon,

Vu sa délibération n°2018-001 de ce jour portant installation du comité syndical dudit syndicat,

procède

à l'élection du Président du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon selon les modalités suivantes :

Madame LACHERON, la plus âgée des membres titulaires du comité syndical, a pris la Présidence, conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivant l'article L5211-2 du même Code.

Le comité a choisi comme secrétaire, Monsieur JUGUIN, le plus jeune des membres titulaires présents.

Deux scrutateurs sont par ailleurs désignés parmi les délégués pour assister le secrétaire de séance lors des opérations de vote : Madame MONNET et Monsieur LASSALLE.

Election du Président :

Madame LACHERON, doyenne d'âge, propose de procéder à l'élection du Président du Syndicat Mixte du Bassin du Semnon au vote à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages et fait appel à candidature.

Messieurs DUTERTRE (Coemes) et RESTIF (Retiers) se déclarent candidats à la présidence.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

Nombre de votants: 28 avec 1 votant dont la voix compte double (délégué de Congrier représentant la communauté de communes du Pays de Craon pour les missions obligatoires de la GEMAPI (items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et la commune de Congrier pour les missions facultatives de la GEMAPI (items 4, 6, 11 et 12 du même article))

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Le résultat :

Monsieur DUTERTRE : 10 voix

Monsieur RESTIF : 19 voix

Monsieur RESTIF ayant obtenu la majorité absolue est élu Président au 1^{er} tour de scrutin.

Election des deux Vice-Présidents :

Madame LACHERON, doyenne d'âge, cède la présidence à Monsieur RESTIF, élu Président, qui propose de procéder à l'élection des vice-présidents.

Election du premier Vice-Président :

Messieurs COTTREL (Villepot) et MENARD (Le Sel de Bretagne) se déclarent candidats à la vice-présidence.

Chaque délégué à l'appel de son nom a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

Nombre de votants: 28 avec 1 votant dont la voix compte double (délégué de Congrier représentant la communauté de communes du Pays de Craon pour les missions obligatoires de la GEMAPI (items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et la commune de Congrier pour les missions facultatives de la GEMAPI (items 4, 6, 11 et 12 du même article))

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

Le résultat :

Monsieur COTTREL : 14 voix

Monsieur MENARD : 15 voix

Monsieur MENARD ayant obtenu la majorité absolue est élu 1^{er} Vice-Président au 1^{er} tour de scrutin.

Election du deuxième Vice-Président :

Monsieur COTTREL (Villepot) se déclare candidat à la vice-présidence.

Chaque délégué à l'appel de son nom a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

Nombre de votants: 28 avec 1 votant dont la voix compte double (délégué de Congrier représentant la communauté de communes du Pays de Craon pour les missions obligatoires de la GEMAPI (items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et la commune de Congrier pour les missions facultatives de la GEMAPI (items 4, 6, 11 et 12 du même article))

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Le résultat :

Monsieur COTTREL : 27 voix

Monsieur COTTREL ayant obtenu la majorité absolue est élu 2^{ème} Vice-Président au 1^{er} tour de scrutin.

Election d'un trésorier :

Monsieur DUTERTRE se déclare candidat au poste de Trésorier.

Chaque délégué à l'appel de son nom a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

Nombre de votants: 28 avec 1 votant dont la voix compte double (délégué de Congrier représentant la communauté de communes du Pays de Craon pour les missions obligatoires de la GEMAPI (items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et la commune de Congrier pour les missions facultatives de la GEMAPI (items 4, 6, 11 et 12 du même article))

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 6

Nombre de suffrages exprimés :23

Majorité absolue :12

Le résultat :

Monsieur DUTERTRE : 22 voix

Monsieur PILARD : 1 voix

Monsieur DUTERTRE ayant obtenu la majorité absolue est élu Trésorier au 1^{er} tour de scrutin.

Election d'un secrétaire :

Madame LACHERON (Martigné-Ferchaud) se déclare candidate au poste de Secrétaire.

Chaque délégué à l'appel de son nom a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur du papier blanc.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

Nombre de votants: 28 avec 1 votant dont la voix compte double (délégué de Congrier représentant la communauté de communes du Pays de Craon pour les missions obligatoires de la GEMAPI (items 1, 2 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) et la commune de Congrier pour les missions facultatives de la GEMAPI (items 4, 6, 11 et 12 du même article))

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 4

Nombre de suffrages exprimés :25

Majorité absolue :13

Le résultat :

Madame LACHERON : 23 voix

Monsieur PILARD : 2 voix

Madame LACHERON ayant obtenu la majorité absolue est élu Secrétaire au 1^{er} tour de scrutin.

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT

N° 2018 – 003

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Pour le bon fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon, il vous est proposé que soit délégué au Président pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

- PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés dans la limite de 25 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- CREER les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
- CONCLURE les baux et conventions de mise à disposition de locaux et de biens mobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- CONCLURE des conventions et avenants de mise à disposition de biens (terrains, prêt de matériel, ...) ;
- CONCLURE des conventions et avenants d'échange de données ;
- CONCLURE des conventions et avenants relatifs à l'organisation et/ou à la participation à des manifestations ;
- CONCLURE des conventions et avenants relatifs à la dématérialisation des actes juridiques (transmission des actes au contrôle de légalité, dématérialisation des marchés publics, dématérialisation des actes financiers, ...) ;
- CONCLURE des conventions et avenants relatifs à la réalisation des actions du volet qualité de l'eau (actions en faveur des collectivités, éducation à l'environnement, actions agricoles) ;
- CONCLURE des conventions et avenants relatifs à la mise en œuvre et à la réalisation du volet milieux aquatiques ;
- CONCLURE des conventions et avenants relatifs à la réalisation des actions du volet transversal (suivi de la qualité de l'eau, communication) ;
- DEMANDER des subventions auprès des organismes habilités ;

- RECRUTER des agents contractuels pour le remplacement d'agents momentanément absents ;
- PASSER les contrats d'assurance ainsi qu'ACCEPTER les indemnités de sinistres y afférentes ;
- PRENDRE toute décision concernant l'acceptation des indemnités de sinistre au profit du Syndicat du Semnon ;
- REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat ;
- AGIR et DÉFENDRE EN JUSTICE au nom du Syndicat dans les domaines relevant des compétences du Syndicat ou en lien avec les intérêts du Syndicat, auprès de l'ensemble des juridictions françaises, en première instance, appel ou cassation, y compris en se constituant partie civile au nom du Syndicat lors d'une instance pénale.

Par ailleurs, il vous est proposé d'autoriser le Président à subdéléguer, le cas échéant, les décisions relatives aux matières énumérées ci-dessus à ses vice-président(e)s en cas d'absence ou d'empêchement, conformément à l'article L5211-9 du CGCT.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité (le Président ne prend pas part au vote)

- Approuve l'attribution des délégations telles que présentées précédemment au Président ;
- Autorise le Président à subdéléguer, le cas échéant, ces attributions à ses vice-président(e)s en cas d'absence ou d'empêchement.

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU BUREAU

N° 2018 – 004

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Pour le bon fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Bassin du Semnon, il est proposé que soit délégué au Bureau, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés dans la limite de 90 000 € HT pour les marchés publics de services et de fournitures et de 200 000 € HT pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- RECRUTER selon les besoins et demandes des étudiants stagiaires et leur OCTROYER et VERSER une gratification ;
- RECRUTER des agents contractuels pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- Approuve l'attribution des délégations telles que présentées précédemment au Bureau.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « MARCHES PUBLICS » ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

N° 2018 – 005

L'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics distinguent les marchés et accords-cadres :

- passés selon une procédure adaptée (MAPA) ;
- de ceux passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif) et qui nécessitent la constitution d'une commission d'appel d'offre.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les seuils pour la passation de marchés à procédure formalisée ont été modifiés :

- Marchés de fournitures et de services : seuil > 221 000 € HT ;
- Marchés de travaux : seuil > à 5 548 000 € HT.

Les marchés passés par le Syndicat du Semnon sont des marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée.

Afin de faciliter l'examen des offres reçues en réponses aux marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou des marchés publics négociés sans publicité et sans mise en concurrence (ceux dont le montant est < à 25 000 € HT), il est proposé au comité syndical de créer une commission « marchés publics » constituée d'élus.

La commission « marchés publics » sera composée comme suit :

- Le représentant légal du syndicat, le Président ;
- Les quatre membres de l'organe délibérant, à savoir les 2 vice-président(e)s, le secrétaire et le trésorier.

Il vous est proposé de désigner 4 suppléants :

- Madame MARGUIN (Noyal sur Brutz),
- Monsieur LASSALLE (Lalleu),
- Monsieur PILARD (Sainte Colombe),
- Monsieur BRULE (Poligné).

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- Accepte la constitution d'une commission « marchés publics » composée du Président, des 4 titulaires membres du bureau et des 4 suppléants suivants :
 - Madame MARGUIN (Noyal sur Brutz),
 - Monsieur LASSALLE (Lalleu),
 - Monsieur PILARD (Sainte Colombe),
 - Monsieur BRULE (Poligné).

INDEMNITES DES ELUS

N° 2018 – 006

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L 2123-23 et L 2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour leurs activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Pour les syndicats mixtes fermés dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, le montant maximum des indemnités est fixé depuis le 1^{er} juillet 2010 à 25,59% pour le Président et à 10,24% pour les vice-présidents.

Par rapport au précédent mandant, le Président propose d'abaisser l'indemnité du Président de 12 à 8% et d'augmenter les indemnités des Vice-Présidents de 2 à 4%.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

27 voix Pour, 2 abstentions

- Accepte les taux des indemnités des élus comme suit :
 - 8% pour le Président et 4% pour les 2 Vice-Présidents
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018.

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ AU COMPTABLE PUBLIC

N° 2018 – 007

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 ci-après. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Lorsqu'il y a lieu à modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum visé à l'article 4.

L'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié par Loi n°92-125 du 6 février 1992 - art. 3 (V), précise que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal (ou du comité ou du conseil de l'établissement public). Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

L'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié par Loi n°92-125 du 6 février 1992 - art. 3 (V), précise que l'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois derniers exercices.

L'indemnité est calculée en fonctions des taux suivants :

- Sur les 7 622,45 premiers euros	3,00‰
- Sur les 22 867,35 euros suivants	2,00‰
- Sur les 30 489,80 euros suivants	1,50‰
- Sur les 60 679,61 euros suivants	1,00‰
- Sur les 106 714,31 euros suivants	0,75‰
- Sur les 152 499,02 euros suivants	0,50‰
- Sur les 228 673,53 euros suivants	0,25‰
- Sur toutes les sommes excédant 609 709,07 euros	0,10‰

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'attribuer au comptable public 100% de l'indemnité calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.

En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

A l'unanimité

- Décide de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- Décide d'accorder une indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée au comptable public de la trésorerie de Bain de Bretagne,
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif.

Pour extrait conforme,
Le Président
Thierry RESTIF

